

GE_GERICHTE ATA/1464/2017 vom 2. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1464_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1464/2017 du 2 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1464/2017 del 2 novembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA, ce qui rend sans objet la conclusion en octroi de l'effet et / ou mesures provisionnelles ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA) ;

qu'aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune de Bellevue (art. 87 al. 2 LPA), ce compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment du fait que son écriture du 19 octobre 2017 s'est limitée à la question de l'effet suspensif et / ou des mesures provisionnelles.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 2 octobre 2017 par Monsieur A_____ et Madame B_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 30 août 2017; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; - 4/4 - A/348/2017 communique la présente décision, en copie, à Me Romain Jordan, avocat des recourants, à Me Bruno Megevand, avocat de la commune de Bellevue, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie - oac, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Sylvie Cardinaux

le juge délégué :

Blaise Pagan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.